

## **Note relative à la Loi Toubon**

La loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, substituée à la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, dite loi Bas-Lauriol, a permis de mettre en œuvre l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la Constitution, issue de la révision opérée par la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, selon lequel « *la langue de la République est le français* ». Il s'agissait, à titre principal, de renforcer l'information en français des usagers, des consommateurs et des salariés.

Toutefois, cette loi a fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité qui a donné lieu à la décision n° 94-345 DC *Emploi de la langue française* rendue par le Conseil constitutionnel, le 29 juillet 1994. Il résulte de cette décision que l'obligation constitutionnelle d'emploi de la langue française, déduite de l'article 2 de la Constitution révisée, doit être conciliée avec la liberté de communication et d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789 selon lequel « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

Cette obligation légale d'emploi de la langue française, sans exclure le recours à des traductions, est une obligation pénalement sanctionnée. Mais, elle vaut seulement dans le cadre de l'exercice (consid. 8) ou de l'accomplissement (consid. 11) d'un service public pris en charge par une personne morale de droit public ou par une personne de droit privé. *A contrario*, elle ne vaut pas pour les autres personnes privées, physiques ou morales, hors service public (consid. 11 et 13).

Rapportée à la terminologie officielle, il y a donc constitutionnalité de l'obligation d'emploi du français dans le service public (consid. 8) et inconstitutionnalité en dehors du service public (consid. 10 et 13), inconstitutionnalité qui vaut aussi pour les pratiques commerciales (consid. 11 et 13) ou sur la voie publique, dans les lieux d'ouverture au public ou dans les transports en commun (consid. 11 et 13) comme pour les relations de travail (consid. 12 et 13) ou encore les émissions et messages publicitaires (consid. 14).

Mais, la liberté de communication et d'expression peut aussi s'étendre, au sein même du service public, à des hypothèses où l'emploi de la langue française ne peut pas non plus être constitutionnellement obligatoire. Il en est ainsi, sur le fondement de l'article 11 précité de la Déclaration de 1789 encore, de l'enseignement supérieur et de la recherche (consid. 22 et 24) ou des services de radiodiffusion sonore ou de télévision (consid. 9 et 25).

Or, le champ limité par interprétation du juge constitutionnel de la défense de la langue française est préservé après 1994 :

. la motivation de la décision n° 99-412 DC *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* du Conseil constitutionnel en date du 15 juin 1999 est ainsi rédigée , dans ses considérants 7 et 8 :

« 7. *Considérant, d'autre part, que la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel : 'La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi', doit être conciliée avec le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution selon lequel 'La langue de la République est le français' ;*

*8. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions ; que son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication » ;*

. dans sa décision n° 2006-514 DC *Délivrance des brevets européens* du 28 septembre 2006, le juge constitutionnel considère « *qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : 'La langue de la République est le français' ; qu'en vertu de cette disposition, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions ;* » (consid. 5).

Cette solution qui est donc de droit constitutionnel constant, ne pourrait être surmontée que par révision du texte constitutionnel ou par revirement de la jurisprudence constitutionnelle, ce qui est tout à fait improbable car ce serait alors revenir sur le dispositif de l'article 11 de la Déclaration de 1789 relatif à la liberté de communication et d'expression ou sur son interprétation par le juge constitutionnel.

Il ne sert donc à rien de vouloir corriger la loi Toubon sur les points invoqués par les modifications envisagées, en méconnaissance des inconstitutionnalités que ces corrections maintiennent ou ajoutent au texte actuel de la loi en vigueur, sauf à exposer ces nouvelles dispositions à une déclaration d'inconstitutionnalité par voie d'action (Const., art. 61) ou par voie initiale d'exception (*ibid.*, art. 61-1).

*n. b. On fait observer que 1° c'est la défense des langues régionales et non celle de la langue française qui préoccupe le pouvoir constitutionnel (en ce sens, PLC n° 662 du 31 juillet 2015 pour permettre de surmonter l'inconstitutionnalité de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en vue de sa ratification) et que 2° la loi Toubon n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à défaut d'une mention expresse à cet effet.*